Association de Protection de la rivière Ariège « le Chabot »

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE
CREATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE NOUVELLE
DITE DU FOULON **A PAMIERS**
PAR MONSIEUR BAYSSELIER - SARL « LA PRAIRIE ».

Version mise à jour juillet 2005

RESUME

La demande d'autorisation pour la création d'une micro centrale à Pamiers présentée par Monsieur Baysselier pour la SARL « La Prairie » est justifiée par le pétitionnaire à travers les arguments présentés par le cabinet HYDRO M (Marty) :

1) Elle répondrait aux prescriptions de la Commission Européenne en matière de développement durable : est citée la Directive Energie qui prévoit l'augmentation de la part d'énergies renouvelables. L'hydroélectricité est une énergie renouvelable, son développement serait donc souhaitable et s'intègrerait bien dans les objectifs européens de développement durable.

2) La nouvelle centrale, son fonctionnement, ses ouvrages n'engendreraient que très peu d'impacts pénalisants supplémentaires pour la rivière, voire pas du tout, car notamment :

   - l'obstacle à la circulation des poissons est préexistant au projet
   - il est corrigé par la nouvelle passe à poissons
   - des mesures sont prises pour éviter que les poissons ne soient entraînés dans les turbines
   - le débit réservé (c'est-à-dire jamais dérivé) est prévu au-dessus du nécessaire
   - le tronçon impacté serait très court : 250m court-circuités.

L'Association de Protection de la Rivière Ariège « le Chabot » considère que :

- le cadre de décision et le contexte de la demande ne sont pas posés
- certaines présentations induisent des conclusions abusivement favorables
- des éléments importants de jugement de l'impact manquent
- les données sur la valeur économique du projet n'incluent pas les aspects négatifs

L'association « le Chabot » estime qu'une analyse toute différente de la situation s'impose et conduit à préconiser, pour l'intérêt général, de renoncer, sur la rivière Ariège à toute implantation hydroélectrique supplémentaire comme à toute augmentation de puissance significative des ouvrages en place en raison du cumul des impacts.

· le contexte de la demande présentée par Monsieur Baysselier :

Ce projet de création d'une centrale hydroélectrique nouvelle à Pamiers se présente dans un contexte fluvial déjà très fortement marqué par un déséquilibre hydrologique, morphologique et écologique[1] du en majeure partie à l'exploitation hydroélectrique développée sans retenue jusqu'aux années 1980 sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Ariège[2].

Ainsi, au terme de l'état des lieux réalisé en 2004 par les Commissions Géographiques de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, une telle situation de déséquilibre a conduit au classement de la totalité du cours d'eau Ariège en « Masse d'Eau Fortement Modifiée » du fait principalement de l'hydroélectricité. C'est le constat explicite que l'état hydrologique de l'Ariège ne lui permettra pas d'atteindre le « bon état écologique » visé comme une nécessité par la Directive pour 2015. L'état général du lit des cours d'eau affectés induit en outre des problèmes spécifiques qui contraignent déjà la collectivité à des travaux de restauration. De fait, toutes les fonctions normales des cours d'eau sont en cause :

- capacité d'auto-entretien du lit : enjeux : viabilité des ouvrages d'art, comportement en crues ;
- capacité d'auto épuration : enjeu : stations d'épuration, pompages, peuplements ;
- capacité d'alimentation des nappes d'accompagnement ;
- capacité d'accueil des peuplements : habitats

C'est dans ce contexte qu'ont été cependant déposées, en deux ans, une quinzaine de demandes de micro centrales en Ariège, dont la présente.

Sur l'Ariège, de Varilhes à Pamiers, ce sont trois nouveaux projets (dont celui du Foulon), qui se présentent, sur un linéaire d'à peine 11km 800 où sont déjà implantés les ouvrages des micro centrales de Las Mijeanes et de Guilhot. Lesquels court-circuitent respectivement la rivière sur 1km 200 et 1km 800. Pour ce qui concerne l'aval du projet, entre la restitution prévue au Foulon et la prise d'eau de Pébernat, on compte seulement 3km 950 de linéaire dont la plus grande partie est affectée, surtout en périodes de faibles eaux, par les dérivations des canaux de la ville (3km300)[3]. L'ensemble de ce secteur se trouve être la seule partie du linéaire de l'Ariège classé Axe Bleu Migrateur qui n'a pas encore été classé en Rivière Réservée au titre de la loi de 1919 malgré le besoin (classement qui exclut toute installation nouvelle).

Sur ce secteur, et quelles que soient les précautions prises, on ne pourrait pas éviter une nouvelle aggravation de l'hydrosystème si, à ce qui existe déjà, on ajoute encore de nouvelles dérivations.

· le cadre de décision :

- La présente enquête publique s'inscrit dans l'application de la loi française sur l'eau de 92. C'est sa raison d'être.

  La loi Eau de 92 prescrit la gestion <u>équilibrée</u> de la ressource <u>et</u> du milieu naturel eau.

  Les graves altérations du fonctionnement « physique » de l'Ariège (RTM 1997, Mercier 1999), le classement de la totalité de la rivière Ariège en masse d'eau fortement modifiée (Agence de l'eau/DCE), la faiblesse des peuplements naturels (Ensat 1996, Aquascop 1999), l'extrême rareté des remontées des migrateurs (CSP, MIGADO)…, l'identification des causes de ces constats par les même études, tout démontre que la gestion du bassin s'est faite de manière déséquilibrée mais

au profit, jusqu'ici, de l'hydroélectricité et au détriment de l'état fonctionnel de l'ensemble du système fluvial.

- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), transcrite en droit français, demande la réalisation d'un état des lieux par bassins, l'identification des « masses d'eau » d'un point de vue fonctionnel (hydro morphologie), et la définition d'objectifs écologiques pour « l'état des eaux ».

  Selon la DCE, il s'agit, non de risquer de d'aggraver, mais de prévenir la détérioration et d'améliorer la situation des « masses d'eau fortement modifiées » pour pouvoir retrouver un bon potentiel de ces eaux à l'échéance 2015.

- La mise en œuvre du programme NATURA 2000, issu de la Directive Habitats pour la biodiversité, qui a débuté en 2004 pour le lit mineur de l'Ariège, implique la préservation ou la restauration de <u>bonnes conditions de vie des espèces</u> désignées comme <u>emblématiques</u> de cette rivière parmi lesquelles le saumon atlantique.

  Comme le montrent les diagnostics établis par MIGADO pour l'Ariège, la multiplication des obstacles, même équipés de passes à poissons, entraîne la multiplication des retards à la montaison au point de contrarier la reproduction (arrivées trop tardives sur les lieux de ponte). A la dévalaison, on enregistre des pertes à chaque ouvrage aux passages en turbines. Ces pertes évidemment se cumulent et représentent un handicap préoccupant pour l'efficacité des repeuplements. Les obstacles constitués par les barrages (chaussées) sont aussi très pénalisants pour d'autres peuplements migrateurs importants comme l'Anguille ou la Truite de mer (peuplements naturels : pas de réintroduction).

  <u>Tous les ateliers qui ont travaillé ces 6 derniers mois dans le cadre de Natura 2000 site rivière Ariège ont déclaré souhaitable que tout l'Axe Bleu Migrateur Ariège bénéficie du classement Rivière Réservée.</u> Cf PJ Car l'Ariège offre de bons secteurs de reproduction accessibles, contrairement à la Garonne, et malgré les handicaps évoqués, et ses eaux sont toujours d'assez bonne qualité.

- La Directive sur les Sources d'Energie Renouvelables (SER) ne prévoit évidemment <u>pas</u> de développer *systématiquement* partout et *préférentiellement* l'énergie hydroélectrique, encore moins quelque soit l'état des cours d'eau.

  L'hydroélectricité passe pour une énergie « propre » et « douce », ce qu'elle n'est pas * !
  L'hydroélectricité est une énergie renouvelable mais on ne peut pas dire qu'elle est une énergie écologique : elle a toujours des impacts, souvent irrémédiables, sur les hydrosystèmes aquatiques.
  Selon leur état global et les autres usages auxquels ils doivent se prêter, certains cours d'eau pourront admettre des installations hydroélectriques nouvelles, notamment une ou des micro centrales, sur une partie au moins de leur linéaire, d'autres non.

· le projet du Foulon :

<u>L'impact à attendre</u> :

- **dans le lit court-circuité,** l'importance du débit dérivé entraînera la baisse d'activité hydrologique du lit, ce qui signifie que le secteur perdra encore un peu plus de son potentiel écologique car la baisse générale de la hauteur d'eau amènera une forte diminution de la largeur du lit mouillé qui pourra se réduire souvent à la veine d'eau rive droite. Du fait de l'appel du courant vers la prise d'eau, le positionnement, pourtant logique, de la nouvelle passe à poissons pourrait bien accentuer le phénomène de chenalisation du lit en rive droite à l'aval du barrage

(dans la bande de plus grande hauteur d'eau) et renforcer en retour l'abandon par les eaux d'une partie du lit, même si l'ancienne passe, rive gauche, était maintenue.

N'étant pas régulièrement remanié par les eaux, le lit, dans ce secteur, sera davantage exposé à la colonisation végétale (par la rive gauche en particulier), et demandera un effort d'entretien de plus à la collectivité pour éviter un rétrécissement du lit, source de problèmes futurs en rive droite (possibilité de déstabilisation de la berge ou d'enfoncement de la veine d'eau), ou d'un comportement inquiétant de la rivière en très fortes crues.

L'impact potentiel n'est donc pas du tout limité à une élévation éventuelle de la température des eaux et le nombre de jours impactés sera très important.

En raison des problèmes morphodynamiques de la rivière, **cet aspect de l'impact qu'on vient de voir aurait du être étudié,** à partir notamment du nombre de jours impactés et des projections de débits : décomposer les intéressants graphiques de la page 50 (!), visualiser les zones exondées correspondantes, projeter et visualiser les scénariis d'évolution future du lit, y compris les incidences plus aval, et évaluer les risques spécifiques (ceux des vitesses dans la veine d'eau aussi).

Cela aurait contribué à une meilleure information disponible lors de l'enquête publique et lors de la consultation des élus !

- **en amont de la chaussée** : la chaussée sera globalement rehaussée pour l'aligner à son point actuel le plus haut. Le seuil représenté par la chaussée réaménagée pourra constituer un facteur supplémentaire de risque d'expansion en crue pour l'amont, urbanisé en rive droite, ce d'autant plus qu'à l'aval immédiat de ce seuil, dans le tronçon court-circuité, la largeur active du lit se réduit et se végétalise (v.ci-dessus).

- aux turbines, il est prévu qu'un tiers à la moitié des anguilles de 35cm de long (que laisserait passer la grille à écartements de 5cms) ne devraient pas sortir vivantes de leur passage entre les pales. Pour les salmonidés juvéniles (truites, saumons) se serait un sur dix.

Quelle est la valeur réelle des mesures prévues à la prise d'eau pour éviter (si possible !) l'entrée dans le canal des poissons dévalants? A quel chiffre on doit estimer le nombre de poissons portés par le plus fort courant d'appel vers le canal de la centrale, sur une année ? L'efficacité de la goulotte, pouvant servir « à retrouver le lit » de la rivière juste avant la centrale, est-elle définie ou se situe-t-on dans l'incantatoire ?

L'impact supplémentaire du projet s'ajouterait à l'impact des autres installations hydroélectriques.

Le programme de travail Natura 2000 a montré quel poids la successions des centrales et ce type d'incidents prévisibles (et prévus) ont sur les peuplements déjà amoindris de l'Ariège. Il ne doit pas être ajouté d'impact(s) supplémentaire(s) aux pertes déjà enregistrées sur les 27 autres ouvrages du Site Natura 2000 qui vont déjà nécessiter d'importants efforts accompagnés dans le cadre Natura 2000 pour tenter de les atténuer.

- en aval de la restitution : au sortir du méandre que le projet court-circuite, le flux principal est orienté sur la berge gauche. L'impact de l'installation ne sera pas neutre et intéressera, entre autres, la zone de l'ancienne décharge de Barès, en rive gauche, qui présente déjà des risques avérés (glissements en rivière avec pollution) pour lesquels l'association le Chabot a interrogé la Municipalité et rencontré Monsieur le Maire en 1998. Ces risques sont toujours présents et appellent toujours des mesures. Il ne peut être envisagé d'autoriser une installation à impacts hydro morphologiques à l'amont de cette zone instable, d'autant que la rive opposée a fait

l'objet de travaux visant à y empêcher l'expansion de la rivière en haute eaux. Les mesures correctrices éventuelles seraient disproportionnées en regard de l'intérêt relatif de l'ouvrage projeté.

- **Le débit réservé,** celui qui doit rester dans le lit (sauf étiage extrême) et que les installations n'auront jamais le droit de dériver.

L'affirmation que « le débit minimum permettant d'assurer les conditions écologiques nécessaires au maintien des biocénoses aquatiques a été expertisée à 2 m3 » et, particulièrement, le choix des termes « conditions écologiques » et « biocénoses aquatiques » (association de végétaux et d'animaux qui vivent en équilibre dans un biotope ou dans une station donnés) sont tout à fait trompeurs car ils sous entendent dans l'esprit du lecteur une bonne ou au moins une certaine vitalité des peuplements faune et flore sous de tels débits habituels, quand il n'est question en fait, là, que du maintien d'une présence très minimale et d'épisodes tout à fait exceptionnels, pour lesquels d'ailleurs les autorités publiques prévoient des mesures spécifiques.
On n'est pas du tout dans l'esprit de la loi sur l'eau de 92, ni de la DCE eau, ni de Natura 2000. Et cela ne contribue pas à éclairer le public.

En fait, les successions de débits réservés tout au long d'un cours sont parfaitement nocives pour l'évolution morphologique du lit (cf ci-dessus) et la multiplication des secteurs à pauvre capacité d'accueil et à faible biomasse intéresse au final tout l'écosystème. Plus il y a de secteurs court-circuités, plus ils sont rapprochés, plus l'impact de chacun d'eux a d'importance pour l'ensemble du système fluvial. Plus les débits <u>dérivés</u> sont importants (nouvelles centrales, centrales plus puissantes..), plus les lits court-circuités seront réduits au débit réservé sur de longues périodes, et plus ils seront souvent privés des hauteurs d'eau pouvant leur permettre d'occuper toute leur largeur avec toutes les conséquences qui ont été seulement évoquées ci-dessus.

<u>**Le volet économique**</u> :

• Les pétitionnaires en général l'ont bien compris, les élus seront majoritairement sensibles aux propositions matérielles dont pourraient bénéficier leur collectivité et les retombées fiscales attendues comptent grandement à leurs yeux. On peut le comprendre.
Cependant, il paraît logique que l'avis la collectivité puisse inclure les autres dimensions financièrement importantes, comme le coût des mesures correctrices qu'elle est contrainte de mettre en œuvre, soit par exemple :

. la restauration et l'entretien de la rivière (traitement des colonisations végétales et de certains atterrissements) pour améliorer la fonctionnalité et la sécurité du cours d'eau. Le SYRRPA, syndicat de communes, sait quelles sommes ont été déjà engagées.

. la poursuite des alevinages, toujours nécessaires aujourd'hui dans le cadre du programme de restauration des espèces migratrices, lequel est contrarié, entre autres, par les successions d'ouvrages (voir plus haut : retards aux lieux de pont , pertes cumulées aux passages en turbines).

Etc..

D'une manière générale, le coût de l'hydroélectricité n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation réelle et complète, non plus que la valeur patrimoniale d'un hydrosystème en bon état. (La DCE prévoit la mise en place d'outils d'évaluation : ils sont seulement en cours d'élaboration. Quelques projections existent sur le continent américain, sans équivalent en France à notre connaissance)

Le volet énergétique :

• avec 5,5 Mégawatt, l'apport énergétique attendu de l'ouvrage est tout à fait marginal et non sensible pour l'augmentation de la production nationale d'énergies renouvelables, au regard des 40 Tetrawatt supplémentaires visés en France. Tout comme le serait l'équipement cumulé des sites potentiels sur la seule portion de ce linéaire à haute valeur écologique qui n'est pas encore protégée par un classement en Rivière Réservée.

En matière d'énergie, il est toujours possible 1) d'économiser : pour certains c'est le plus grand gisement d'énergie dans les pays développés ; 2) de produire de l'énergie renouvelable sans recourir une fois de plus à l'hydroélectricité, dont « Hydraulique Sans Frontières » elle-même admet qu'en France : « les meilleurs sites sont déjà équipés », que : « objectivement la multiplication des obstacles sur les cours d'eau atteint souvent le seuil de saturation », qu'il « est raisonnable de n'envisager qu'un nombre limité de petites centrales sur un cours d'eau où l'on cherche à protéger ou restaurer le stock d'une espèce migratrice… » (HSF bulletin 36. internet 27 sept 03)

. remarque :

A en juger par les références en « Francs », l'étude est déjà ancienne et elle n'intègre visiblement pas les acquis récents découlant de l'application de la Directive Cadre Eau sur les enjeux de fonctionnement hydro morphologiques des cours d'eau et sur l'état des lieux de l'Ariège, ni les besoins du programme Natura 2000 sur ce site d'intérêt communautaire pour la biodiversité.

· conclusions :

1) Le projet présente certes des mesures de correction de ses impacts et certaines corrigeraient des impacts du seuil existant, comme l'installation d'une vanne de dégravement pour favoriser une circulation des matériaux solides (graviers, galets…).

Mais le projet du Foulon :

- n'a pas suffisamment approfondi ses impacts prévisibles,
- ne peut éviter des impacts supérieurs à ceux décrits,
- et représentera une altération supplémentaire de l'état écologique et du fonctionnement hydro morphologique de l'Ariège

2) La rivière Ariège ne peut pas, quant à elle, accueillir de nouvelle(s) installation(s) sans voir aggraver son état, ce qui doit être évité de par son état actuel, et de par les enjeux que son bon fonctionnement représente, entre autres pour la sécurité et pour les espèces à protéger.

En conséquence, l'avis de l'association agréée Le Chabot est que l'autorisation de créer une nouvelle centrale à Pamiers, demandée par Monsieur Baysselier pour la SARL « La Prairie », ne doit pas être accordée.

Martine Delrieu

Pour APRA « le Chabot »
association agréée protection de l'environnement
membre d'UMINATE et de FNE.

(1) déséquilibre identifié pour le versant écologique par le Conseil Supérieur de la Pêche par exemple , données concernant le faune piscicole 1988/89 (- problèmes causés à la circulation, la reproduction ou la croissance de poisson -) Saumon Atlantique : problème de la fluctuation importante des débits liés à l'usage hydroélectrique de la rivière ; Truite Fario : potentialités réelles sur l'ensemble du cours d'eau mais graves perturbations dans le milieu dues essentiellement à l'activité hydroélectrique.

(2) (3) et suivants : annexes à produire

Pour une information plus complète, il pourra être utile de consulter

· **Sur la gestion équilibrée de l'eau** :

Tout usage de l'eau doit être inscrit dans une gestion globale, où soient préservés :

- les autres formes d'exploitation de la ressource
  et il faut donc prévoir :
  les besoins en eau facilement potabilisable pour une population croissante ;
  les besoins de développement des usages touristiques (pôle économique) …
- un bon état fonctionnel des milieux ,
  et il faut donc maintenir ou restaurer :
  les capacités biologiques de la rivière
  les capacités d'auto-épuration des eaux *
  les capacités d'auto-entretien du lit*

les capacités d'alimentation des milieux de stockage naturels*…

*Ces derniers points sont les moins connus et peuvent recevoir l'éclairage par exemple de la Commission des Milieux Aquatiques de l'Agence de l'Eau

· **Sur la dynamique fluviale, l'évolution physique et les enjeux morphodynamiques** :

- Mr Cocheteau de l'ONF/RTM pilote de l'étude globale sur la rivière Ariège commandée par le Conseil général et l'Agence de l'eau.
- Mr Mercier – AGERIN– auteur d'une thèse sur l'évolution morphodynamique de l'Ariège

· **Sur l'entretien rivière et ses coûts** :

- le SYRRPA

· **Sur les peuplements aquatiques** :

- Conseil supérieur de la Pêche
- MIGADO
- DIREN

· **Sur l'enjeu ressource – nappe d'accompagnement** :

- Mr Mangin CNRS de Moulis